

ARTICLE 6

L'Accord est modifié par l'ajout du nouvel article 18*bis* suivant :

« Coopération

Afin de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes se réuniront périodiquement en vue de faciliter les discussions et d'encourager leurs autorités maritimes compétentes, leurs industries et leurs fournisseurs de services du secteur maritime à coopérer, notamment dans les domaines suivants :

- a) politiques et législation maritimes;
- b) activités maritimes dans le cadre des organisations internationales;
- c) services de transport efficaces entre les Parties contractantes;
- d) sécurité de la navigation et prévention de la pollution marine;
- e) perfectionnement des compétences dans le domaine maritime;
- f) technologies maritimes et recherches concernant le transport maritime intérieur et le transport maritime à courte distance;
- g) sécurité maritime;
- h) activités maritimes liées à la coopération en matière de porte d'entrée. »